

Arrêté N° 2025 00821 VDM

**SDI 25/0115 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2025_00538 VDM
PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES APPARTEMENTS DU
2EME AU 4EME ÉTAGE DE L'IMMEUBLE SIS 8 RUE HÔTEL DIEU - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'attestation, en date du 4 mars 2025, du bureau d'études techniques [REDACTED] SIRET [REDACTED], domicilié [REDACTED],

Vu le rapport de visite du 4 mars 2025 établi par les services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 8 rue de l'Hôtel-Dieu – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809B, numéro 0056, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 30 centiares,

Considérant qu'il n'existe pas de gestionnaire ou de syndic de copropriété connu à ce jour,

Considérant que l'attestation du bureau d'études techniques [REDACTED] domicilié [REDACTED] datée du 4 mars 2025, et transmise le 5 mars 2025, relative aux travaux réalisés dans l'immeuble mitoyen sis 3-5 rue l'Abadie – 13002 MARSEILLE, atteste que les travaux de mise en sécurité d'urgence réalisés permettent de mettre fin aux risques dans les appartements du deuxième et du troisième étage de l'immeuble 8 rue Hôtel Dieu – 13002 Marseille,

Considérant que la visite des services de la Ville, en date du 4 mars 2025, a permis de constater la réalisation effective d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence dans les immeubles sis 3-5 rue l'Abadie et 8 rue de l'Hôtel-Dieu – 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté n° 2025_00538_VDM portant interdiction d'occupation et d'utilisation des appartements du 2eme au 4eme étage de l'immeuble sis 8 rue Hôtel Dieu - 13002 MARSEILLE signé en date du 18 février 2025,

ARRÊTONS

Article 1

L'article deuxième de l'arrêté n° 2025_00538_VDM, signé en date du 18 février 2025, portant interdiction d'occupation et d'utilisation des appartements du 2eme au 4eme étage de l'immeuble sis 8 rue Hôtel Dieu - 13002 MARSEILLE, est modifié comme suit :

« Les appartements des deuxième et troisième étages sont de nouveau autorisés à l'occupation et l'utilisation.

L'appartement du quatrième étage de l'immeuble sis 8 rue de l'Hôtel-Dieu – 13002 MARSEILLE 2EME reste interdit à toute occupation et utilisation.

Les accès à l'appartement interdit doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Les copropriétaires devront s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025_00538_VDM, signé en date du 18 février 2025, restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de l'immeuble tels que mentionnés ci dessous :

- [REDACTED] domicilié sis [REDACTED]
[REDACTED]
- [REDACTED] domicilié sis [REDACTED]
[REDACTED]
- [REDACTED] domiciliée [REDACTED]

Ceux-ci le transmettront, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-pierre COCHET

Date de signature : 10/03/2025

Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

